

Procuration / mandat d'inaptitude / régime de protection

La procuration

Il s'agit d'une mesure qui permet à une personne apte de désigner un représentant qui agira en son nom et selon sa volonté dans l'administration/gestion de ses biens si elle se trouve dans l'impossibilité de le faire. (Voyage long terme, hospitalisation, handicap, perte d'autonomie, etc.) Elle a généralement une date de fin prévue et deviendra invalide si vous devenez inapte. Selon le type, elle permet au représentant de faire pour vous des actes administratifs courants comme payer une facture ou des actes plus importants comme vendre votre maison. Vous devez avoir une totale confiance en la personne choisie pour assurer votre protection. Il y a 3 types de procurations.

- 1- Procuration bancaire : Elle permet à votre représentant d'effectuer des transactions bancaires courantes. (Payer le loyer, les factures courantes, faire des retraits pour vous, etc.)
- 2- Procuration générale : Elle donne un pouvoir beaucoup plus étendu à votre représentant. Il pourra par exemple produire et signer vos impôts, gérer vos placements, renouveler votre bail ou encore vendre un bien. Elle peut être de simple ou de pleine administration. L'étendue des actes autorisés et des responsabilités du représentant va varier selon le niveau d'administration choisi. Un notaire pourra bien vous conseiller à ce niveau selon le portrait de vos avoirs et votre besoin d'assistance.
- 3- Procuration spécifique : Elle autorise votre représentant à agir en votre nom pour un seul acte bien précis, par exemple vendre votre voiture.

Attention : plusieurs sources internet et plusieurs professionnels vont parler de la procuration en utilisant les termes mandats et mandataires dans le sens où votre représentant est mandaté pour vous représenter, mais il ne faut pas confondre avec le mandat de protection en cas d'inaptitude.

Le mandat de protection en cas d'inaptitude

Communément appelé mandat d'inaptitude, permet d'assurer votre protection advenant le cas où votre santé serait détériorée au point où vous ne seriez plus en mesure de gérer vos avoirs ou de prendre des décisions pour vous-même, donc que vous seriez devenu inapte. Vous devez écrire votre mandat alors que vous êtes totalement apte à choisir vos éventuels mandataires.

Il est recommandé de choisir plus d'un mandataire et de vous assurer que les personnes sont d'accord à assumer cette responsabilité si vous deveniez inapte. Vous devez choisir un ou des mandataires à la gestion de vos biens et un ou des mandataires à la représentation de votre personne. Les mandataires aux biens gèrent en votre intérêt vos biens et votre argent et les mandataires à la personne vont s'assurer de votre bien-être global en tant qu'individu. (Soin adéquat, milieu de vie convenable, décision médicale, représentation légale comme signer un bail, etc.)

Pour que votre mandat d'inaptitude soit mis en vigueur, vos mandataires doivent faire une demande d'homologation auprès d'un notaire. Votre mandat n'est pas valide tant que le processus d'évaluation de la demande n'est pas complété. Ce processus vise à s'assurer que la personne pour qui on veut mettre en vigueur le mandat est bien devenue inapte et que les mandataires choisis sont toujours en mesure d'assumer leur rôle de façon adéquate. Selon la façon dont vous l'aurez écrit, votre mandat pourrait être homologué en cas d'inaptitude partielle ou seulement en cas d'inaptitude totale. (Discuter avec votre notaire pour faire le meilleur choix pour vous) Une évaluation médicale et une évaluation psychosociale seront exigées pour compléter la démarche légale de mise en vigueur de votre mandat.

Le régime de protection

Ce régime vise aussi la protection des personnes incapables à la gestion des biens ou à la représentation de la personne. Il sera mis en place pour une personne qui devient incapable et qui n'avait pas au préalable rédigé de mandat d'inaptitude ou pour qui le mandat est non valide (mandataire décédé, désistement du mandataire, abus du mandataire à l'égard de la personne incapable, etc.)

La demande d'ouverture d'un régime peut être faite par la personne elle-même ou par un membre de son réseau auprès d'un notaire ou d'un avocat, parfois directement au tribunal. Une évaluation médicale et une évaluation psychosociale seront exigées pour entamer le processus d'évaluation et la démarche légale de mise en vigueur d'un régime de protection.

Dans certaines situations la demande d'ouverture d'un régime de protection peut être initiée par les professionnels d'un CISSS. Dans ces situations, c'est le curateur public qui mènera la démarche juridique nécessaire à la mise en vigueur d'un régime de protection.

Il existe plusieurs formes de régime : curatelle, tutelle, au bien ou à la personne ou les deux, conseiller au majeur... Tout dépendra de votre niveau d'incapacité et de votre besoin de protection. C'est le tribunal qui au terme de la démarche d'évaluation déterminera lequel est le plus approprié pour bien vous protéger tout en vous permettant de conserver certains droits et pouvoirs selon vos capacités.

Dans tous les cas, le tribunal ou le curateur public vont tenter de trouver parmi les gens de votre entourage une personne adéquate à remplir le rôle de représentant légal. On parlera alors d'un régime privé. Si personne ne peut vous représenter parmi votre réseau, le curateur public du Québec devra en prendre la responsabilité. On parlera alors d'un régime public.

Pour plus d'information nous vous invitons à visiter le site internet du curateur public du Québec :

www.curateur.gouv.qc.ca



Aide • Soutien • Réconfort

N'hésitez pas à communiquer avec nous.

☎ 418 883-1587 #4

Posez une question à une intervenante [en ligne](#)

intervenante@globetrotter.net